



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 49884

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer si le préfet peut s'opposer à l'extension des compétences d'une communauté de communes dès lors que celle-ci en fait la demande et que toutes les communes membres sont d'accord.

Texte de la réponse

Les modalités selon lesquelles les compétences d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent être étendues sont précisées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. Le transfert de nouvelles compétences doit être approuvé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux de ses communes membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la création des EPCI. Il est ensuite prononcé par arrêté préfectoral. Dans sa décision n° 217 654 du 3 mai 2002 « Commune de Laveyron », le Conseil d'État a estimé que lorsqu'un transfert de compétences avait été régulièrement approuvé par l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et par les conseils municipaux de ses communes membres, le préfet était tenu de le prononcer.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49884

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8589

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1725